

Version corrigée des règlements administratifs de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario

Règlements administratifs de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF No 1 : GÉNÉRAL

Information additionnelle figurant au tableau¹

44.1.06 Conformément à l'autorisation consentie par l'alinéa 20 du paragraphe 23(2) du *Code* et sous réserve de l'article 44.1.07, le tableau de l'*OII* doit renfermer l'information additionnelle suivante :

[...]

6. Si le membre détenait auparavant un certificat d'inscription de spécialité délivré par l'Ordre à une époque où celui-ci délivrait de tels certificats, le certificat de spécialité précédemment détenu par chaque le membre, et la date de la délivrance de chaque certificat et la date à laquelle le membre a cessé de détenir le certificat de spécialité.

[...]

28. Si le membre détenait auparavant un certificat d'inscription de spécialité qui a été révoqué, suspendu, annulé ou autrement résilié, une mention de ce fait, la date d'entrée en vigueur ainsi que le motif de la révocation, de la suspension, de l'annulation ou de la résiliation.

29. Si un membre détenait auparavant un certificat d'inscription de spécialité qui a été remis en vigueur, la date de remise en vigueur.

[...]

40. Si le membre détient un certificat d'inscription à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé dans la catégorie supérieure et si cette information est connue de l'Ordre, le nom de l'établissement de formation initiale des infirmières praticiennes ou infirmiers praticiens où le membre a obtenu son diplôme, l'année de l'obtention de ce diplôme, ainsi que toute spécialisation du programme.

¹ Certaines de ces dispositions sont reprises à l'article 44.1.05.

Version corrigée des règlements administratifs de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF No 2 : FRAIS

- 1.01 Dans ce règlement administratif,
- « suspension administrative » signifie une suspension d'un certificat d'inscription d'un membre suite au non-paiement du membre des frais prescrits ou des frais exigés par les règlements administratifs, ou de fournir les renseignements requis par les règlements administratifs;
- « groupe » signifie l'un des groupes IA ou IAA;
- « certificat d'inscription » signifie un certificat d'inscription émis par l'Ordre; ~~qui ne comprend pas un certificat de spécialité;~~
- « catégorie » signifie une catégorie d'inscription et ne signifie pas « catégorie », dans le sens utilisé à l'article 8 de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*;
- « frais » comprend un (des) frais ou un (des) droit, un (des) frais administratifs ou un (des) droit(s) administratif(s);
- « certificat hors province » a le sens attribué sous la Loi sur les professions de la santé réglementées, 1991, ainsi que le Code des professions de la santé connexe;
- « personne » comprend un membre et un ancien membre;
- « règlement sur l'inscription » signifie la partie II des règlements de l'Ontario 275/94, tels que modifiés, adoptés sous la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*;

FRAIS DE DEMANDE

Frais d'évaluation de la demande : Catégories générale et supérieure

- 2.02 Une personne qui demande un certificat d'inscription ~~dans la catégorie générale~~ à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé dans la

Version corrigée des règlements administratifs de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario

catégorie générale ou dans la catégorie générale à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé dans la catégorie générale doit payer des frais de demande d'adhésion de :

- a) 400,00 \$ pour une demande durant l'année civile 2024;
- b) 416,00 \$ pour une demande durant l'année civile 2025;
- c) 433,00 \$ pour une demande durant l'année civile 2026 et les années civiles ultérieures.

2.02.1 Supprimé en mars 2025

2.02.2 Une personne qui demande un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé doit payer des frais de demande de :

i) ~~Si la candidate a terminé avec succès au Canada un programme d'études en sciences infirmières prescrit pour l'inscription à la catégorie supérieure ou si, au moment de demander l'inscription, elle est titulaire d'un certificat extra provincial qui correspond à un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou si elle était ancienne titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée délivré par l'ONI, le frais de demande sera de~~

- a) 300,00 \$ pour une demande durant l'année civile 2023;
- b) 400,00 \$ pour une demande durant l'année civile 2024;
- c) 416,00 \$ pour une demande durant l'année civile 2025;
- d) 433,00 \$ pour une demande durant l'année civile 2026 et toute année civile suivante.

ii) ~~si la candidate possède une formation autre que le programme d'étude décrit à l'alinéa (i) et elle a terminé avec succès un programme prescrit pour l'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée approuvé par le Conseil, ou un programme approuvé par le Comité d'inscription~~

Version corrigée des règlements administratifs de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario

~~comme étant équivalent à un programme approuvé par le Conseil aux fins de l'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée, le frais de demande sera de~~

- ~~a) 300,00 \$ pour une demande durant l'année civile 2023;~~
- ~~b) 400,00 \$ pour une demande durant l'année civile 2024;~~
- ~~c) 416,00 \$ pour une demande durant l'année civile 2025;~~
- ~~d) 433,00 \$ pour une demande durant l'année civile 2026 et toute année civile suivante.~~

~~iii) si la candidate ne répond pas aux critères des alinéas (i) ou (ii), elle paiera un frais de demande de~~

- ~~a) 1 000,00 \$ pour une demande durant l'année civile 2023;~~
- ~~b) 1 330,00 \$ pour une demande durant l'année civile 2024;~~
- ~~c) 1 383,00 \$ pour une demande durant l'année civile 2025;~~
- ~~d) 1 438,00 \$ pour une demande durant l'année civile 2026 et toute année civile suivante.~~

FRAIS D'INSCRIPTION

- 3.01** Sauf indication contraire expresse dans le présent règlement administratif, des frais d'inscription distincts sont payables au titre de la délivrance de chaque catégorie de certificat d'inscription, quel que soit le groupe.
- 3.02** Sous réserve ~~de l'article 3.04 des articles 3.04 et 3.05~~, les frais d'inscription payés au titre de la délivrance de chaque catégorie de certificat d'inscription, à l'exception du certificat d'inscription à la catégorie d'urgence sont de :
- i) 50,00 \$ pour un certificat délivré au cours de l'année civile 2023;
 - ii) 63,00 \$ pour un certificat délivré au cours de l'année civile 2024;

Version corrigée des règlements administratifs de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario

- iii) 66,00 \$ pour un certificat délivré au cours de l'année civile 2025;
 - iv) 69,00 \$ pour un certificat délivré au cours de l'année civile 2026 et des années civiles ultérieures.
- 3.03** Aucuns frais d'inscription ne sont payables au titre de la délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie d'urgence.
- 3.04** Aucuns frais d'inscription ne sont payables au titre de la délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie de membre inactif si, au moment de demander l'inscription, la candidate est titulaire d'un certificat d'inscription à une autre catégorie, à l'exception de la catégorie d'urgence, dans le même groupe au titre duquel elle demande le certificat d'inscription à la catégorie de membre inactif.
- 3.05** [Les frais d'inscription payés pour la délivrance d'un certificat d'inscription à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé dans la catégorie supérieure sont de 138,00 \\$ pour un certificat délivré à compter de la \[date d'entrée en vigueur des modifications réglementaires\].](#)

FRAIS DE CERTIFICAT DE SPÉCIALITÉ

- 4.01** Les frais de délivrance ou de remise en vigueur d'un certificat de spécialité dans la catégorie supérieure sont de
- i) 50,00 \$ pour un certificat durant l'année civile 2023;
 - ii) 63,00 \$ pour un certificat durant l'année civile 2024;
 - iii) 66,00 \$ pour un certificat durant l'année civile 2025;
 - iv) 69,00 \$ pour un certificat durant l'année civile 2026 et les années civiles ultérieures.

FRAIS DE REMISE EN VIGUEUR DU CERTIFICAT / D'ANNULATION DE LA SUSPENSION ADMINISTRATIVE

Version corrigée des règlements administratifs de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario

Frais de demande de remise en vigueur du certificat

7.03 Sous réserve de l'article 7.04, uUne personne qui est d'autre part admissible à une remise en vigueur de son certificat d'inscription doit payer les frais de

i) remise en vigueur suivants :

- a) 50,00 \$ pour un certificat admissible à une remise en vigueur durant l'année civile 2023;
- b) 67,00 \$ pour un certificat admissible à une remise en vigueur durant l'année civile 2024;
- c) 70,00 \$ pour un certificat admissible à une remise en vigueur durant l'année civile 2025;
- d) 73,00 \$ pour un certificat admissible à une remise en vigueur durant l'année civile 2026 et les années civiles ultérieures.

ii) pour chaque année civile entière ou partielle durant laquelle la personne, alors qu'elle n'était pas membre,

a utilisé un titre réservé aux membres et (ou) a prétendu être membre ou être autorisée à exercer en Ontario la profession en qualité d'infirmière, d'infirmière autorisée, d'infirmière auxiliaire ou d'infirmière supérieure, et ce, en infraction à l'article 11 de la Loi et (ou) a pratiqué, en infraction à la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, un acte autorisé aux membres par la Loi, cette personne devra payer des frais de

- a) 500,00 \$ pour un certificat admissible à une remise en vigueur durant l'année civile 2023;
- b) 625,00 \$ pour un certificat admissible à une remise en vigueur durant l'année civile 2024;

Version corrigée des règlements administratifs de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario

c) 650,00 \$ pour un certificat admissible à une remise en vigueur durant l'année civile 2025;

d) 676,00 \$ pour un certificat admissible à une remise en vigueur durant l'année civile 2026 ou une année civile ultérieure.

- 7.04** Une personne ayant autrement droit à la remise en vigueur de son certificat d'inscription à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé dans la catégorie supérieure doit payer des frais de remise en vigueur de 142,00 \$ pour un certificat admissible à une remise en vigueur à compter de la [date d'entrée en vigueur des modifications réglementaires].
- 7.05** Pour chaque année civile ou une partie de celle-ci durant laquelle la candidate ou le candidate, sans être membre, a utilisé un titre dont l'usage était réservé aux membres et/ou s'est présenté comme membre et/ou s'est déclaré qualifié pour exercer en Ontario à titre d'infirmière ou d'infirmier, d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé, d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé de la catégorie supérieure ou d'infirmière praticienne ou d'infirmier praticien en violation de l'article 11 de la Loi et/ou à effectuer un acte autorisé aux membres en vertu de la Loi en violation de la LPSR devra payer des frais de :
- a) 500,00 \$ pour un certificat admissible à une remise en vigueur durant l'année civile 2023;
 - b) 625,00 \$ pour un certificat admissible à une remise en vigueur durant l'année civile 2024;
 - c) 650,00 \$ pour un certificat admissible à une remise en vigueur durant l'année civile 2025;
 - d) 676,00 \$ pour un certificat admissible à une remise en vigueur durant l'année civile 2026 ou une année civile ultérieure.

FRAIS D'EXAMEN

Version corrigée des règlements administratifs de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario

- 8.06** ~~Une personne qui demande la vérification de la note obtenue à l'examen d'autorisation, lequel est obligatoire pour pouvoir obtenir un certificat de spécialité dans la catégorie supérieure, devra payer des frais s'élevant à 110,00 \$.~~
- 8.07** Une personne qui demande de passer l'examen de jurisprudence de l'OIIO devra payer des frais s'élevant à 40,00 \$.
- 8.08** Chaque demande visée ~~aux articles 8.06 et 8.07 à l'article 8.07~~ est assujettie à des frais distincts qui doivent être réglés au moment de la demande.

Légende pour les révisions corrigées

Insertion

Suppression

Déplacé vers

Déplacé de